

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MARS 2024

Service : **Administration Générale**

Dossier suivi par : Nathalie GIL

Objet : Institution de la procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme

Référence : FIN - N°008/2024

Date d'envoi des convocations : 21/03/2024

Nombre de conseillers afférents au Conseil : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 22	Absents : 0	Absents ayant donné procuration : 7
---------------	-------------	-------------------------------------

L'An deux mille vingt-quatre le quinze du mois de mars à quinze heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Ange SANTINI**,

Présents : MM. A. SANTINI/F-X. ACQUAVIVA /A. ALBERTINI /H. ASTOLFI /D. BICCHIERAY/ J-B. CECCALDI / F. COLOMBANI / J-L. DELPOUX / B. GIUDICELLI / M-L. GUERINI / A. GUGLIELMACCI / M. LUCIANI / P. MATTEI / P. MORETTI / J-M. NOBILI / C. ORABONA/ A. OSTACCHINI / E. RAMOND / J. SEVEON / P. SIMEONI / J. SUSINI / S. VAUTIER.

Absents ayant donné procuration : MM. P. CALASSA à J-L. DELPOUX / M. DELVIGNE-GUGLIELMACCI à M. LUCIANI / N. FELTEN à H. ASTOLFI / A. LUCIANI à E. RAMOND/ S. MARCHETTI à B. GIUDICELLI / C. PAOLINI à J. SEVEON / M-M. SALI à P. SIMEONI.

Secrétaire : Monsieur Marie-Laurent GUERINI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.631-7 à 631-9,

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L.324-1-1 et D.324-1 à D.324-1-2,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique,

Le Maire informe le conseil municipal que l'article L.324-1-1 du Code du tourisme permet dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L.631-7 à L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, qu'une délibération du conseil municipal puisse décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune, toute location d'un meublé de tourisme ;

Que dans les communes ayant mis en œuvre la procédure d'enregistrement de la déclaration préalable mentionnée au III de l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme qui est déclaré comme sa résidence principale ne peut le faire au-delà de cent vingt jours au cours d'une même année civile, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure ;

Considérant la faculté ainsi offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement, toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile, ainsi que l'intérêt public s'attachant à préserver la fonction résidentielle sur le territoire calvais ;

Considérant que la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme ;

Il convient alors de soumettre la location de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune, dès la première nuitée. L'enregistrement se fait sur le téléservice dédié à cet effet.

La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du Code du Tourisme.

La déclaration préalable donne lieu à un accusé réception comprenant un numéro de déclaration de treize caractères, conformément à l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme.

Ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la commune, à compter du déploiement de l'autorisation de changement d'usage, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **DECIDE** de soumettre les locations pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dès la première nuitée.
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Calvi, le 27 mars 2024

Le Maire,



ANGE SANTINI